

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0189/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de TIK NEERE SARL enregistré le 28 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

*Madame Aissèta ILBOUDO, représentant TIK NEERE SARL, (numéro IFU : 00176938 Z), requérant ;*

**Et**

*Madame S. Fallone SAM/BAORE et Monsieur Madi KANE, représentant le CHU-YO, autorité contractante ;*

*Monsieur Claude KAFANDO, représentant RDI SARL, attributaire provisoire ;*

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TIK NEERE SARL conforme mais classée 2<sup>ème</sup> après la correction de son offre financière qu' à l'item 26 : prix unitaire 10 000 en lettre et 20 000 en chiffre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire était non conforme pour absence de pièces administratives lors des premiers résultats provisoires publiés dans la Revue des marchés publics n°4135 du 08 mai 2025 ; qu'il constate dans la présente publication des résultats provisoires (revue des marchés publics n°4146 du 23 mai 2025), RDI SARL a été retenue comme attributaire provisoire suite à un recours préalable qu'il a effectué contre les premiers résultats ; qu'en tant qu'ancien attributaire provisoire, il a adressé un recours préalable à la CAM afin que celle-ci puisse l'éclairer avec des documents à l'appui sur les circonstances du changement des résultats car il n'a pas été informé du recours de l'attributaire provisoire actuel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ;

que TIK NEERE SARL a déposé le recours préalable le 26 mai 2025 ; que l'autorité contractante n'ayant pas donné de suite formelle, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 mai 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée au 2<sup>ème</sup> rang ; qu'il conteste le changement des résultats provisoires entre les publications des 08 et 23 mai 2025 ; qu'en effet, étant attributaire lors des premiers résultats, il a été évincé de cette place par RDI SARL suite aux nouveaux résultats provisoires ; qu'il relève notamment qu'il n'a pas été informé du recours préalable de RDI SARL dont le traitement a entraîné le changement des résultats ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM suscité qu'en cas de recours préalable en matière de litige, l'autorité contractante doit en informer la DG CMEF et l'attributaire provisoire ; qu'ensuite, toujours selon les mêmes dispositions, le requérant doit transmettre une copie du recours préalable à l'ARCOP ;

considérant qu'il s'agit de mesures qui permettent de préserver la transparence de la procédure de la procédure contentieuse devant l'autorité contractante et de justifier un éventuel changement des résultats provisoires ;

considérant que les représentants de la CAM ont admis que l'attributaire provisoire initial n'a pas été informé du recours préalable comme prévu par le texte susvisé ; qu'elle n'a pas pu appliquer le texte ; que, cependant, sur le fond, il apparaît qu'en réalité, l'offre de RDI SARL est conforme et que l'entreprise n'a pas été mise en demeure de produire les pièces administratives ; qu'il y a eu une erreur d'appréciation de la CAM ; que c'est pourquoi, elle a fait droit à son recours préalable ;

considérant que RDI SARL a fait valoir qu'elle a déposé une copie de son recours préalable à l'ARCOP ; qu'elle n'est pas responsable si la CAM n'en n'a pas informé TIK NEERE SA ;

considérant qu'en effet, le Secrétaire permanent de l'ARCOP a reçu l'ampliation du recours préalable en date du 09 mai 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de TIK NEERE SARL est fondée dans le principe car il n'a pas été tenu informé du recours préalable de RDI remettant en cause les premiers résultats provisoires ; que néanmoins, après les vérifications documentaires, l'ORD a fait observer que ce recours préalable est régulier ;

qu'en effet, une ampliation a été faite à l'ARCOP à bonne date et la réponse satisfaisante de l'autorité contractante est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; que l'ARCOP ayant reçu copie, le principe de transparence n'a pas été violé ; qu'aussi, le régulateur a pu suivre l'évolution de la procédure contentieuse et veiller au respect des règles en vigueur ; qu'enfin, dans le fond, les textes en vigueur ne permettent pas de rejeter d'office une offre pour défaut de pièces administratives ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TIK NEERE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de TIK NEERE SARL est fondée dans le principe car il n'a pas été tenu informé du recours préalable de RDI remettant en cause les lers résultats provisoires ; que néanmoins, après les vérifications documentaires, l'ORD fait observer que ce recours préalable est régulier ; qu'en effet, une ampliation a été faite à l'ARCOP à bonne date et la réponse satisfaisante de l'autorité contractante est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**